

DU MERCREDI 29 JUILLET 2026

ROLE N° 2026L02159

GREFFE N° 2026J00368

JUGEMENT RENOUVELANT

LA PERIODE D'OBSERVATION DE

LA SOCIETE JAGO SNC

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5^{ème} CHAMBRE

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,
- Olivier GOUTAL, Jean-Fabrice CHARPENTIER, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 29 juillet 2026,

Et a été rendu en audience publique du même jour par Christophe DUPORTAL,
Président de Chambre,

Assisté d'Emilie TEINDAS, Greffier assermenté

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par jugement en date du 25 février 2026, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société JAGO SNC, identifiée sous le n° 902 129 352 RCS BORDEAUX (2021 B 5365), dont le siège social est situé 14 place Aristide Briand 33480 CASTELNAU-DE-MEDOC, exerçant une activité de d'exercice de presse, papeterie, librairie, carterie, vente d'articles de fumeurs et bimbeloterie, tabletterie, loto et jeux divers, cadeaux, bazar auquel est annexée la gérance d'un débit de tabac exploité dans le même local à CASTELNAU-DE-MEDOC, 14 place Aristide Briand, toutes prestations de services administratives et notamment de reprographie ; dans le respect de la réglementation des douanes imposant le droit de n'exploiter qu'un seul débit de tabac, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment, par voie de création de société nouvelles, d'apports de commandité, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés, ou tout autre objet similaire ou connexe ; les activités commerciales et l'activité de tabac sont gérées sous la même forme d'exploitation, nommé Christophe LATASTE en qualité de Juge-Commissaire et la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du 22 avril 2026 conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

Par jugement en date du 22 avril 2026, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce, la poursuite de la période d'observation avec convocation à l'audience du 29 juillet 2026,

Le Juge-Commissaire a déposé son rapport et donne un avis favorable au renouvellement de la période d'observation,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, ès qualités de mandataire judiciaire, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La société JAGO SNC dûment convoquée en Chambre du Conseil, comparissant à l'audience représenté par Maîte Carine SOUQUET-ROOS, Avocat à la Cour, s'est présentée à l'audience et souhaite poursuivre son activité,

Le salarié ne s'est pas présenté en Chambre du Conseil,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public donne un avis favorable au renouvellement de la période d'observation,

Sur ce,

Il résulte de ce qui précède que le renouvellement de la période d'observation est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Renouvelle, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 25 février 2027 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 20 janvier 2027,

Fait et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le
MERCREDI VINGT-NEUF JUILLET DEUX MILLE VINGT SIX.